Unsa Bretagne Infos

Ce qui change en ***novembre 2026***





Sommaire

Argent

Colis importés : nouveaux frais de traitement
Retraites complémentaires du privé : revalorisation
Prix repère de vente de gaz : augmentation de 6,6 %
Autorisation de découvert : les règles évoluent
Crédit à la consommation : de nouvelles règles
Retraite de réversion : procédure simplifiée
Déclaration de revenus 2026 : comment la corriger ?
Prêt d'argent : cas pour rédiger une reconnaissance de dette

Logement

Heures creuses : les plages horaires évoluent
La trêve hivernale débute le 1er novembre
Nouveaux modèles de bail et notice d'information actualisée
Peut-on forcer un propriétaire à insonoriser son logement ?

Transports

Prime de transport au salarié : plafond d'exonération
Pneus hiver, chaînes : quelles sont vos obligations
Certains vélos interdits dans les TGV et les Intercités

Famille - Scolarité

Les étudiants peuvent demander l'allocation
Questionnaire dans les écoles sur les violences sexuelles
Sécurité sociale : quel sera le plafond annuel en 2027 ?

Travail

Accidents du travail et maladies professionnelles
Travailleurs exposés à des substances dangereuses
Aidants : l'accompagnement d'un proche compte pour la retraite ?

Loisirs

Cueillette de champignons : comment éviter les intoxications ?



Très bonne lecture

Colis importés

L'Union européenne instaure de nouveaux frais de traitement



Des frais de traitement entrent en vigueur au 1er novembre 2026 dans l'ensemble de l'Union européenne. Ils sont applicables à l'ensemble des colis sans seuil de valeur. Ces frais de traitement s'ajoutent aux droits de douane forfaitaire de 3 euros appliqués depuis le 1er juillet 2026.

À partir du 1er novembre 2026, des frais de traitement d'un montant de 2 € s'appliquent pour chaque catégorie d'article présente dans un envoi de vente à distance sans seuil de valeur.

Cette taxation concerne toutes les marchandises expédiées directement depuis un pays situé hors du territoire douanier de l'Union dans le cadre d'une vente à distance vers un particulier situé dans l'Union européenne.

Ces frais de traitement de 2 € sont donc appliqués pour chaque catégorie d'article contenue dans le colis, par exemple, si ce dernier contient :

- 2 jouets, 1 manteau et 2 bouteilles de parfum, le montant total des frais de traitement pour ce colis s'élève à 6 € (3 catégories d'articles différentes dans le colis) ;
- 3 t-shirts et 1 paire de chaussures, le montant total des frais de traitement s'élève à 4 € (2 catégories d'articles différentes dans le colis).

Les catégories d'articles sont définies à partir de la nomenclature combinée européenne.
Ces frais de traitement européens s'ajoutent aux droits de douanes de 3 € déjà appliqués depuis le 1er juillet 2026 dont le calcul se base sur le même principe de catégorie d'article contenue dans un colis d'une valeur inférieure ou égale à 150 €.

À noter

Ces frais de traitement européens doivent être acquittés par les plateformes et les vendeurs qui expédient des marchandises vers l'Union européenne dans le cadre d'une vente à distance et, le cas échéant, par les transporteurs. En revanche, les commerçants sont libres d'augmenter leurs prix pour répercuter cette nouvelle charge sur leurs clients.

Attention aux arnaques en lignes : les services douaniers n'adressent pas de demande de paiement des droits de douane et des frais de traitement aux particuliers.

Ces frais de traitement ont pour but de contribuer à couvrir les coûts de gestion, de traitement informatique et administratif et des contrôles douaniers à l'échelle européenne.
En effet, une campagne de contrôle menée à échelle européenne a révélé que plus de 60 % des articles contrôlés étaient non conformes aux normes européennes.

Le montant des frais de traitement sera revu à l'échelle européenne tous les deux ans pour suivre l'évolution du coût des vérifications douanières ■

Retraites complémentaires du privé

Quelle revalorisation ?

En tant que salarié du secteur privé, vous bénéficiez durant votre retraite d'une pension complémentaire qui vient s'ajouter à votre retraite de base versée par la Sécurité sociale. Le 14 octobre 2026, les représentants des organisations patronales et syndicales qui composent le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco ont décidé de revaloriser cette pension de retraite complémentaire dès le 1er novembre 2026.



Si vous êtes un salarié du secteur privé, vous cotisez obligatoirement au régime de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco. Ces cotisations sont ensuite converties en points de retraite ; et à votre départ en retraite, ces points sont convertis en pension de retraite. Votre pension de l'Agirc-Arrco s'ajoute alors à votre pension de retraite de base versée par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Les pensions de retraite complémentaire font en règle générale l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le 14 octobre 2026, les représentants des organisations syndicales et patronales composant le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco ont décidé de revaloriser les pensions de retraite du secteur privé avec une augmentation de +1,4 % des retraites complémentaires au 1er novembre 2026.

La valeur d'achat du point Agirc-Arrco, habituellement fixée lors du Conseil d'administration d'octobre pour une application au 1er janvier de l'année suivante, n'a pas encore été fixée. Elle sera déterminée dans le cadre de la prochaine négociation des partenaires sociaux relative à l'accord national interprofessionnel pour la période 2027-2030.

À noter

Un accord national interprofessionnel du 5 octobre 2023 fixe les règles de pilotage du régime Agirc-Arrco pour la période 2024-2026.

Selon ce texte, le niveau des retraites Agirc-Arrco doit suivre l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) estimée par l'Insee pour l'année en cours, diminuée de 0,4 point ; le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco dispose ensuite d'une marge de manœuvre lui permettant d'ajuster l'évolution prévue dans la limite d'une hausse ou d'une baisse d'au maximum 0,4 point.

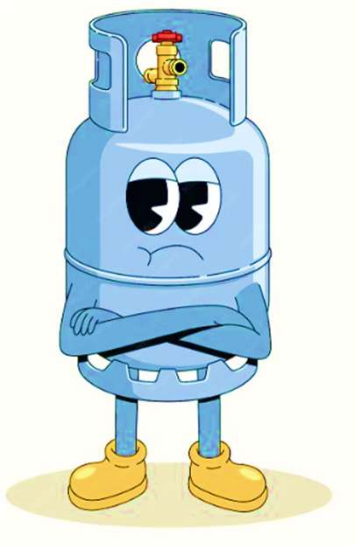
Pour 2026, sur la base d'une inflation hors tabac estimée à 2 % et d'une progression prévisionnelle du salaire moyen par tête de 1,9 %, la revalorisation pouvait ainsi être comprise entre 1,2 % et 1,9 %.

Rappel

En 2025, les partenaires sociaux n'étaient pas parvenus à trouver un accord sur le niveau de revalorisation de ces pensions. La dernière revalorisation datait donc de novembre 2024 (+1,6 %) ■

Prix repère de vente de gaz

En augmentation de 6,6 %



Depuis la disparition des tarifs réglementés du gaz au 1er juillet 2023, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie chaque mois un prix repère du gaz, qui sert d'indicateur aux consommateurs. Après une hausse de 6,3 % TTC en octobre, le prix repère de vente de gaz augmentera de nouveau au 1er novembre 2026.

Le prix repère de vente de gaz est composé de trois parts :

- la fourniture, qui comprend les frais d'approvisionnement et les coûts associés à cette activité de fourniture de gaz naturel ;
- l'acheminement, c'est-à-dire les tarifs de réseau et de stockage ;
- les taxes (TVA, accise sur le gaz naturel et contribution tarifaire d'acheminement - CTA), décidées par l'État.

Au 1er novembre 2026, seule la part « approvisionnement » évolue. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) indique que le prix repère de vente de gaz s'établira à 194,90 € TTC par mégawattheure (MWh), contre 182,88 € TTC/MWh en octobre, soit une hausse moyenne de 6,6 % TTC d'un mois sur l'autre. Cette augmentation est liée à la progression des prix du gaz observée sur les marchés au cours du mois de septembre.

Cela aura pour conséquence une augmentation de 12 € TTC en moyenne sur les factures. Cette hausse concerne les consommateurs dont les offres sont indexées au prix repère de vente de gaz. Les ménages qui ont souscrit une offre à prix fixe ne sont donc, quant à eux, pas concernés par cette évolution.

La Commission de régulation de l'énergie estime que la facture annuelle 2026 pourrait être en moyenne 11 % plus élevée que la facture annuelle 2025 (soit une augmentation d'environ 135 € TTC), si la situation reste à peu près stable d'ici la fin de l'année.

À noter

Le médiateur national de l'énergie propose un comparateur indépendant d'offres d'électricité et de gaz.

Vous pouvez par ailleurs contacter le médiateur via le numéro vert 0 800 112 212 (appel et services gratuits), notamment en cas de litige avec votre fournisseur ou votre gestionnaire de réseau, ou pour obtenir des informations sur vos droits relatifs à la fourniture d'énergie.

Qu'est-ce que le prix repère ?

Le prix repère de vente de gaz naturel publié mensuellement par la CRE renseigne les consommateurs dans le contexte de la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVG).

Il est publié à titre indicatif ; il représente une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel.

Pour les consommateurs, il sert de boussole pour comparer les offres, en leur donnant une idée du prix auquel auraient été les tarifs réglementés s'ils avaient été maintenus. La CRE précise en effet que les fournisseurs construisent désormais librement leurs offres en fonction des conditions d'approvisionnement (coût de l'énergie sur le marché de gros), de leurs choix commerciaux et des conditions contractuelles qu'ils proposent. Une partie des offres commercialisées est toutefois indexée au prix repère de vente de gaz.

À savoir

La Commission de régulation de l'énergie rappelle que le fournisseur a un devoir d'information et de conseil dans sa relation contractuelle au client ; il doit proposer l'offre la mieux adaptée au besoin du consommateur ■

Autorisation de découvert bancaire

Les règles vont évoluer en 2026

À compter du 20 novembre 2026, les petits découverts entrent dans le champ du crédit à la consommation et seront soumis à une analyse de solvabilité. Ces nouvelles dispositions font suite à la transposition d'une directive européenne dans le droit français.



Actuellement, lorsqu'une demande de découvert est réalisée pour un montant égal ou supérieur à 200 €, et/ou pour une durée de plus d'1 mois, votre banque est dans l'obligation d'effectuer une analyse de solvabilité.

À compter du 20 novembre 2026, cette obligation est élargie aux découverts de moins de 200 € et/ou d'une durée de moins d'1 mois.

Cette mesure est inscrite dans une ordonnance du 3 septembre 2025. Ce texte transpose dans le droit français une directive du 18 octobre 2023 du parlement européen et du Conseil.

Lorsque vous êtes en situation de découvert bancaire, la banque qui gère votre compte peut continuer à le faire fonctionner ; elle autorise notamment le paiement d'autres opérations (un prélèvement, etc.), alors que la provision d'argent n'est pas suffisante.

Il s'agit d'une tolérance ponctuelle de la part de votre banque. Cette dernière peut autoriser un découvert de façon exceptionnelle et sans accord préalable ; pour cela, vous devez effectuer la demande de découvert en vous rendant en agence ou en adressant un courriel ou un courrier à votre banque. Vous pouvez également prévoir avec elle une autorisation de découvert dans la convention de votre compte bancaire.

L'évaluation de la solvabilité sera proportionnée à la durée et au montant du découvert, comme c'est déjà le cas pour les découverts égaux ou supérieurs à 200 € et/ou d'une durée de plus d'un mois.

La consultation du fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers sera notamment facultative lors de l'analyse de solvabilité, pour ces découverts inférieurs à 200 € et/ou d'une durée de moins d'un mois.

Les autorisations de découvert mises en place avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (20 novembre 2026) ne seront pas affectées par les nouvelles dispositions.

Rappel

Une autorisation de découvert n'est pas automatique, et il n'existe pas de droit au découvert bancaire. Votre banque n'est jamais obligée d'accepter que votre compte devienne débiteur.

Une fois le découvert autorisé, vous n'avez pas besoin de demander une autorisation à chaque utilisation. Cela sera encore le cas avec les dispositions entrant en vigueur le 20 novembre 2026.

…/…

…/…

À savoir

Le découvert bancaire est payant. La banque vous facture des frais, appelés agios (la convention de compte peut prévoir l'absence d'agios pour des découverts occasionnels d'un montant limité).

Le dépassement du découvert autorisé entraîne des frais supplémentaires.

Quels sont les éléments analysés dans le cadre de l'évaluation de solvabilité ?

L'ordonnance transposant la directive du Parlement européen et du Conseil précise les éléments qui peuvent être analysés dans le cadre de l'évaluation de votre solvabilité. Parmi ces éléments :

- vos revenus ou d'autres types de ressources ;
- vos actifs et passifs financiers ;
- vos charges.

L'ordonnance de transposition de la directive européenne précise par ailleurs que les informations précontractuelles délivrées par les banques à leurs clients demandant un découvert doivent être « claires et compréhensibles ».

Il s'agit notamment des informations relatives au coût total des frais et au taux annuel effectif global (TAEG).

À noter

Le ministère de l'Economie indique, dans sa présentation de l'ordonnance transposant la directive européenne, que cette dernière a pour objectif d'assurer :

- une meilleure protection des emprunteurs ;
- une réduction du risque de surendettement ;
- une plus grande harmonisation des normes applicables au sein du marché européen du crédit à la consommation.

Des décrets et arrêtés doivent encore être publiés pour préciser les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance ■

Crédits à la consommation

Les règles évoluent pour prévenir le surendettement

Trois textes adoptés en 2025 et 2026 renforcent l'encadrement du crédit à la consommation. Les nouvelles mesures, qui étendent notamment les règles existantes à certains crédits de faible montant, de courte durée ou souscrits en ligne, seront applicables à partir du 20 novembre 2026. L'objectif est de mieux protéger les consommateurs et de prévenir le surendettement.

À partir du 20 novembre 2026, des nouvelles règles s'appliqueront aux contrats de crédit à la consommation. Résultant de plusieurs textes, elles visent une meilleure protection de l'emprunteur tout au long de son crédit.

- L'ordonnance du 3 septembre 2025 transpose en droit français la directive européenne (UE) 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs. Elle étend le champ d'application de certaines règles protectrices afin de mieux prévenir le surendettement.
- Le décret du 19 février 2026 renforce la transparence des offres de crédit et l'information fournie avant la souscription (coût total du crédit, conséquences d'un défaut de paiement, voies de recours possibles...). Il vise à permettre aux emprunteurs de comparer plus facilement les offres.
- Le décret du 1er août 2026 renforce la traçabilité de l'analyse de solvabilité et l'accompagnement des emprunteurs en difficulté (orientation vers des services d'accompagnement indépendants, démarches numériques facilitées, la banque devra pouvoir démontrer comment elle a évalué la situation de l'emprunteur).

Quels sont les crédits à la consommation concernés ?

La nouvelle réglementation s'applique à plusieurs types de crédits jusque-là partiellement ou totalement exclus :

- crédits sans aucun frais ni intérêts, dits « crédits gratuits » (ou assortis de frais d'un montant négligeable) ;
- crédits de moins de 200 €, dits « mini-crédits » ;
- crédits courts, de moins de 3 mois avec des frais négligeables (paiement fractionné ou différé) ;
- crédits à la consommation de 75 000 € à 100 000 € ;
- contrats de location avec option d'achat (LOA).

Les cartes à débit différé restent exemptées de la réglementation.

Quelles mesures de protection pour les consommateurs ?

Les pratiques d'emprunt sont plus encadrées par le biais de différentes mesures clés.

Publicité plus encadrée

- Toute communication portant sur une opération de crédit à la consommation doit être « claire, loyale et non trompeuse ».
- Elle doit comporter la mention « Attention ! Un crédit coûte de l'argent et doit être remboursé ! ».
- Il est interdit de mettre en avant la facilité d'obtention d'un crédit.

Simplification et transparence

- Les formalités pour les crédits courts ou de faible montant sont allégées, tout en garantissant la transparence.
- Les informations précontractuelles fournies par l'établissement prêteur sont plus encadrées.

Analyse de la solvabilité de l'emprunteur

Les établissements financiers peuvent consulter, de manière facultative, le fichier national des incidents de remboursement afin d'évaluer la solvabilité des emprunteurs, même sur des petits crédits. Ils peuvent alerter les consommateurs en cas de difficultés financières.

Autres dispositions protectrices

- Orientation gratuite des clients en difficulté vers des services de conseil aux personnes endettées.
- Délais de rétractation des emprunteurs allongés en cas de non-respect par le prêteur de ses obligations d'informations contractuelles.
- Conditions préférentielles en cas de remboursement anticipé ■



Heures creuses

Les plages horaires évoluent

Vous bénéficiez d'un contrat d'électricité avec l'option heures creuses ? Les horaires de ces périodes à tarif réduit évoluent progressivement jusqu'à fin 2027 afin de mieux adapter la consommation d'électricité aux périodes de forte production d'énergie. Êtes-vous concerné par ces changements ?



Les heures creuses sont des plages horaires où la consommation d'électricité est moins élevée, permettant aux foyers de bénéficier d'un tarif réduit sur le prix du kilowattheure (kWh). Avec l'option « heures pleines / heures creuses », vous bénéficiez de 8 heures quotidiennes à tarif réduit.

Depuis novembre 2025, un déploiement de nouvelles heures creuses est en cours et s'achèvera à la fin de l'année 2027. Les plages horaires du matin (7h-11h) et du soir (17h-23h), historiquement utilisées, sont progressivement supprimées. Elles sont remplacées par des heures creuses saisonnalisées.

Quelles sont les nouvelles heures creuses saisonnalisées ?

Les nouvelles plages d'heures creuses sont principalement réparties :

- la nuit, avec au moins 5 heures consécutives entre 23 h et 7 h ;
- en journée, avec jusqu'à 3 heures creuses entre 11 h et 17 h.

En été (1er avril – 31 octobre), vous bénéficierez de davantage d'heures creuses en journée pour profiter du pic de production solaire.

En revanche, en hiver (1er novembre – 31 mars), les heures creuses seront essentiellement positionnées la nuit, lorsque la production solaire est plus faible.

Êtes-vous concerné par les nouvelles heures creuses ?

Dans tous les cas, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Si vous êtes concerné, votre fournisseur d'électricité vous informe de vos nouveaux horaires au moins un mois avant leur mise en place.

- Les nouveaux clients : depuis le 6 octobre 2026, les nouveaux clients EDF qui prennent l'option Heures creuses ont systématiquement des plages d'heures creuses saisonnalisées.
- Si vous êtes client EDF et qu'on vous a déjà affecté un nouveau créneau d'heures creuses entre le 1er novembre 2025 et le 31 mai 2026 : pas de changement, vous êtes déjà passé au nouveau système saisonnalisé.
- Si vous êtes client EDF et que vous n'avez pas encore vos nouvelles heures creuses, vous recevrez un message et vos modifications d'heures creuses auront lieu entre le 4 novembre 2026 et le 30 novembre 2027.

Vous pouvez consulter vos plages d'heures creuses depuis votre espace client. La nouvelle répartition hivernale aura lieu dès le 1er novembre.

La Commission de régulation de l'énergie a mis en ligne une FAQ à destination des consommateurs pour répondre à des questions pratiques.

À noter

Ces nouvelles règles ne s'appliquent pas en Corse ni dans les territoires d'Outre-mer.

Par ailleurs, si vous bénéficiez de l'option Tempo, vous n'êtes pas concerné par cette évolution ■

Trêve hivernale 2026-2027

Ce que vous devez savoir

La trêve hivernale est la période durant laquelle les procédures d'expulsion d'un locataire par un propriétaire sont suspendues. Elle est fixée du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027. Toutefois, la trêve hivernale ne s'applique pas dans certaines situations.



Pendant la trêve hivernale, qui s'étend du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027, un propriétaire bailleur ne peut pas procéder à l'expulsion d'un locataire, même s'il dispose d'une décision judiciaire en sa faveur. Cela s'applique pour tout motif d'expulsion, notamment pour des loyers non payés. Certaines personnes ne sont pas protégées par la trêve hivernale :

- les personnes bénéficiant d'un relogement correspondant à leurs besoins familiaux ;
- les résidents d'un logement situé dans un immeuble touché par un arrêté de mise en sécurité ;
- les squatteurs occupant un domicile, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire ;
- les squatteurs occupant un garage ou un terrain. Dans ce cas, le juge qui prononce l'expulsion peut décider de supprimer la trêve hivernale ou d'en réduire la durée ;
- les conjoints ou époux dont l'expulsion du domicile conjugal a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de non-conciliation d'une procédure de divorce ;
- les conjoints, époux, partenaires de Pacs ou concubins violents au sein de leur couple ou sur un enfant, et dont l'expulsion du domicile familial a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection.

La trêve hivernale ne supprime pas les dettes de loyer accumulées. Pendant cette période, les locataires doivent poursuivre ou entamer les démarches de remboursement de la dette.

À la fin de la trêve, si une décision d'expulsion locative a été rendue par un juge, la procédure peut reprendre et être exécutée par un commissaire de justice.

À noter

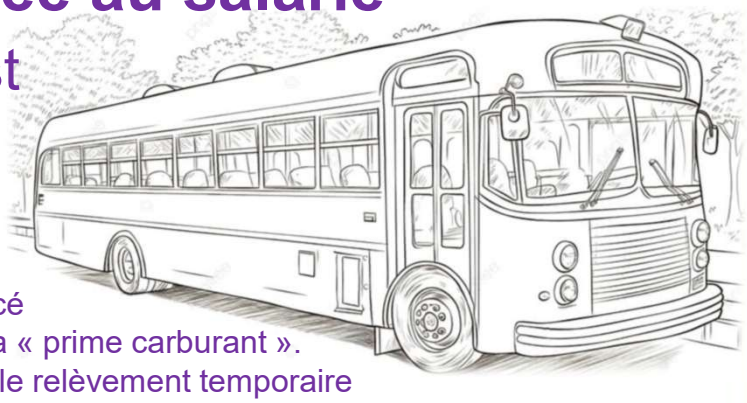
C'est la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) qui a fixé les dates actuelles de la trêve hivernale ; elle a toujours lieu du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante. Dans certaines circonstances et notamment en période de crise sanitaire, le gouvernement peut décider de prolonger cette période ou de prendre des mesures exceptionnelles en sortie de trêve.

Rappel

Le principe de la trêve hivernale a été étendu aux coupures de gaz et d'électricité, qui sont également interdites pendant cette période ■

Prime de transport versée au salarié

Le plafond d'exonération est revalorisé temporairement



Pour aider les salariés face à l'augmentation des prix des carburants, le Gouvernement avait annoncé au mois de septembre une hausse du plafond de la « prime carburant ». Deux décrets parus le 21 octobre 2026 confirment le relèvement temporaire de la limite d'exonération des indemnités de transport dont peuvent bénéficier les salariés.

Rappels sur la prime de transport

Le salarié peut bénéficier d'une prime de transport de la part de son employeur lorsqu'il engage des frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Cette prime couvre tout ou partie des frais de carburant (essence et diesel) ou des frais de recharge ou d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Elle est facultative. Les modalités et les critères d'attribution sont fixés :

- par un accord d'entreprise ou interentreprises ;
- ou par un accord de branche, en l'absence d'accord d'entreprise ;
- ou par une décision unilatérale de l'employeur s'il n'y a pas d'accord de branche (après consultation du Comité social et économique s'il y en a un).

Le décret 2026-974 du 20 octobre 2026 indique que les limites d'exonération des avantages liés aux frais de transports personnels continuent d'être les suivantes :

- 600 € par an pour la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques ;
- 600 € par an pour la prise en charge du forfait mobilités durables (FMD), dans la limite de 300 € pour les frais de carburant ;
- 900 € en cas de cumul du forfait mobilités durables avec la prise en charge des abonnements de transport (ou, s'il est supérieur, le montant de la prise en charge liée aux abonnements de transport) ;
- 310 € pour la prise en charge par une collectivité territoriale, un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ou France Travail, des frais engagés par les salariés dont le domicile est distant d'au moins 30 km du lieu de travail ou les conducteurs en covoiturage.

Rappel

L'employeur peut, de façon facultative, proposer un forfait mobilités durables (FMD) aux salariés utilisant des modes de transport « alternatifs » (vélo, vélo électrique, 2 roues motorisés, covoiturage, etc.) pour se rendre sur leur lieu de travail.

Une nouvelle limite unique d'exonération fixée à 1 000 € jusqu'au 31 décembre 2026

Dans le contexte de hausse des prix des carburants, le décret relève temporairement ces montants : les sommes versées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2026 par l'employeur sont exonérées dans la limite de 1 000 €.

Quelles sont les conditions d'attribution de la prime carburant jusqu'au 31 décembre 2026 ?

Pour les sommes versées jusqu'au 31 décembre 2026, les conditions d'éligibilité sont par ailleurs assouplies.

Ces assouplissements sont strictement limités aux frais de carburant. Ils ne concernent ni les frais d'alimentation des véhicules électriques ni le forfait mobilités durables.

Dans le régime de droit commun, la prime relative aux frais de carburant ne peut pas se cumuler avec la prise en charge obligatoire des abonnements aux transports publics, par l'employeur. D'autre part, seuls les salariés contraints d'utiliser leur véhicule pour aller travailler peuvent y prétendre (résidence habituelle ou lieu de travail situés dans une commune non desservie par un service public de transport collectif ou un service privé mis en place par l'employeur ; horaires de travail ne permettant pas d'utiliser les transports en commun).

Ces conditions sont modifiées jusqu'au 31 décembre 2026 ■

Pneus hiver, chaînes

Quelles sont vos obligations jusqu'au 31 mars 2027 ?



Il est obligatoire, dans certaines zones montagneuses, d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de détenir des chaînes ou des chaussettes à neige durant la période hivernale. Quels sont les véhicules, les équipements et les départements concernés du 1er novembre 2026 au 31 mars 2027 ?

Cette obligation d'équipement est en vigueur depuis 2021 pour améliorer la circulation en hiver et la sécurité des usagers.

Tous les véhicules à 4 roues et plus sont concernés : véhicules légers, utilitaires, camping-cars, autocars, bus et poids lourds.

Quelles sont les zones concernées ?

Les préfets de 34 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Jura, Pyrénées, Vosges) doivent établir la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en « période hivernale », c'est-à-dire du 1er novembre au 31 mars. Cette liste est établie avec et après consultation des élus locaux concernés.

Vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux appliqués dans les différents départements concernés, sur le site de la Délégation à la sécurité routière.

Vous pouvez également consulter la liste des communes au sein desquelles cette obligation d'équipements hivernaux est appliquée.

Quels panneaux pour signaler les zones d'obligation d'équipements ?

Des panneaux routiers indiquent aux usagers de la route, les entrées et les sorties de zones montagneuses où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique. Un panonceau précise la période hivernale, afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1er novembre au 31 mars. La signalisation est nécessaire pour que la mesure soit opposable.



Les panneaux de signalisation indiquant le début et la fin d'une zone où l'obligation d'équipements s'applique.

…/…

.../...

Quels sont les équipements obligatoires ?

Entre le 1er novembre 2026 et le 31 mars 2027, les véhicules légers, les utilitaires et les camping-cars doivent, dans les zones établies par les préfets de départements :

- soit détenir des dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper « au moins 2 roues motrices » (chaînes à neige métalliques recommandées en cas d'usage fréquent de votre véhicule au sein de ces zones, chaussettes à neige textiles en cas d'usage occasionnel) ;

- soit être équipés de 4 pneumatiques adaptés à la conduite hivernale (pneus hiver).

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

Attention

Vous devez vérifier que les dispositifs amovibles sont adaptés à la taille de vos roues et à l'espace entre la roue et la carrosserie.

Les autocars, autobus et poids lourds sans remorque ni semi-remorque sont également soumis à ces obligations avec le choix entre les pneus hiver ou les chaînes (ou d'autres dispositifs antidérapants amovibles équivalents).

Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent quant à eux détenir des dispositifs antidérapants amovibles permettant d'équiper au moins 2 roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver.

À noter

Seuls les pneus 3PMSF sont admis en équivalence aux dispositifs antidérapants amovibles (3PMSF est l'acronyme de « Three peak mountain snow flake » qui signifie « Montagne à trois pics avec un flocon de neige »). L'achat et l'utilisation d'autres types de pneus neige restent possibles, mais les usagers doivent dans ce cas détenir également des dispositifs antidérapants amovibles. Le marquage 3PMSF est le seul garant d'une performance hivernale en toute condition car il se base sur un test européen normalisé de performance de traction des pneumatiques sur neige ou verglas ■



Engagement de service public

Allocation mensuelle de 1 200 € aux étudiants en médecine

Dans le cadre du dispositif de contrat d'engagement de service public, des étudiants en santé de différentes spécialités promettent d'exercer, à l'issue de leurs études, dans une zone caractérisée par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Cet engagement est pris en échange du versement d'une allocation mensuelle pendant leurs études. Les modalités de ce dispositif ont été actualisées le 21 octobre.

L'objectif des contrats d'engagement de service public est d'assurer une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire, et ainsi de garantir à tout un chacun un accès aux soins. Ce type de contrat s'adresse aux étudiants en santé ayant validé au minimum la première année du premier cycle, et poursuivant des études :

- de médecine ;
- d'odontologie ;
- de maïeutique ;
- et de pharmacie (à l'exception des étudiants inscrits dans un parcours de pharmacie industrielle).

À noter

Un contrat d'engagement de service public peut également être conclu par des professionnels de santé titulaires d'un diplôme obtenu dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne (ni à l'Espace économique européen), et qui ont été autorisés à poursuivre en France un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie.



Les signataires des contrats d'engagement de service public perçoivent une allocation de 1 200 € brut par mois, pendant toute la durée de leurs études ou de leur parcours de consolidation des compétences. En échange, ils s'engagent notamment à :

- poursuivre leurs études dans la formation choisie ;
- respecter les obligations d'assiduité prévues dans le cadre de leurs études ;
- exercer, à l'issue de leurs études ou de leur parcours de consolidation des compétences, dans un ou plusieurs lieux situés dans une zone caractérisée par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Les étudiants au sein d'une zone caractérisée par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés signataires s'engagent à exercer au sein d'un de ces territoires pendant une durée égale à celle pendant laquelle l'allocation mensuelle leur aura été versée. Cette durée d'exercice dans l'accès aux soins ne peut pas, quoi qu'il en soit, être inférieure à 2 ans.

À noter

Chaque directeur général d'agence régionale de santé doit établir tous les 2 ans, pour son territoire, une liste des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Cette liste peut être actualisée, si nécessaire, avant l'échéance des 2 ans .../…

.../...

Comment candidater à un contrat d'engagement de service public ?

Les candidats doivent déposer leur dossier sur la plateforme nationale du dispositif. Le dépôt de candidature pour l'année universitaire 2026-2027 est possible à compter du 2 novembre 2026.

Chaque dossier de candidature doit notamment comprendre les documents suivants :

- un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours ;
- une lettre de motivation décrivant le projet professionnel (notamment au regard de la spécialité et du lieu envisagé pour exercer la profession de santé choisie) ;
- le relevé des notes de la première année universitaire pour les étudiants de deuxième année, ou les relevés de notes des 2 années précédentes pour les étudiants ayant déjà effectué plusieurs années universitaires.

Au sein de la plateforme, vous pouvez consulter si nécessaire un guide pratique de dépôt de candidature (ce guide est accessible dans l'onglet « Contacts et liens utiles » situé en bas de la page).

Une commission chargée de la sélection des candidats est mise en place au sein de chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie, de pharmacie, et de maïeutique.

Les candidatures sont classées en tenant compte notamment :

- des résultats universitaires ;
- de la qualité et de la cohérence du projet professionnel présenté par les candidats lors d'un entretien (certains candidats peuvent être sélectionnés directement par les commissions lors d'une phase de pré-évaluation des candidatures, et donc dispensés de passer un entretien).

À noter

Les agences régionales de santé sont chargées de s'assurer du respect des engagements pris par les signataires des contrats d'engagement de service public. Le non-respect du contrat entraîne la résiliation de ce dernier, et un remboursement des sommes perçues par les signataires via l'allocation mensuelle.

Comment est décidé le lieu d'exercice professionnel des signataires d'un contrat d'engagement ?

Au cours de l'année qui précède la fin de leurs études (ou de leur parcours de consolidation des compétences), les signataires d'un contrat d'engagement de service public doivent indiquer, à l'agence régionale de santé dont ils dépendent, leur choix de futur lieu d'exercice.

Ils peuvent se porter candidats simultanément à cinq lieux d'exercice, qu'ils classent par ordre de préférence.

Chaque demande est examinée par l'agence régionale de santé territorialement compétente, qui se prononce en prenant en compte notamment :

- la spécialité que le signataire va exercer ;
- les caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales du territoire concerné.

À noter

Les différentes dispositions indiquées concernent les contrats d'engagement de service public pour lesquels les candidatures ont été déposées depuis le 16 janvier 2026. Les autres contrats restent régis par différents arrêtés du 26 mai 2020 (notamment celui relatif à la composition et aux modalités d'examen du dossier de candidature, au modèle type de contrat et aux conditions de suspension et de résiliation du contrat d'engagement de service public) ■

Questionnaire dans les écoles sur les violences sexuelles : Quelles sont les modalités ?

Un questionnaire annuel doit désormais être proposé aux élèves, de la grande section de maternelle jusqu'à la terminale, pour prévenir, détecter et prendre en charge des situations de violence à caractère sexiste ou sexuel. Cette série de questions sera présentée aux élèves à partir du 2 novembre dans les écoles, les collèges et les lycées.

Au sein de chaque établissement public et privé sous contrat, les élèves doivent désormais bénéficier d'un dispositif comprenant :

- des séances d'éducation à la sexualité (« éducation à la vie affective et relationnelle », dans les établissements du premier degré ; « éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité », dans les établissements du second degré) ;
- la proposition de répondre à un questionnaire de repérage des violences sexistes et sexuelles, dans le cadre d'une séance d'éducation à la sexualité.

Les modalités du questionnaire ont été précisées dans un décret du 14 octobre 2026. Cette année, cette série de questions sera proposée aux élèves à partir du 2 novembre.

Comment le questionnaire est mis en place au sein des établissements ?

Le questionnaire est adapté à l'âge des élèves. Cinq modèles ont été mis en place ; une série de questions spécifique est ainsi prévue :

- pour les élèves de grande section de maternelle, de CP et de CE1 ;
- pour les élèves de CE2, de CM1 et de CM2 ;
- pour les élèves de 6e et de 5e ;
- pour les élèves de 4e et de 3e ;
- pour les lycéens.

Chaque modèle de questionnaire comporte des questions avec un choix binaire (oui/non) et la possibilité de déclarer ne pas savoir répondre à une des interrogations (en cochant ou en entourant la proposition de réponse « je ne sais pas »).

Les différentes questions sont relatives :

- au bien-être de l'enfant et à son sentiment de sécurité ;
- au respect du corps de l'enfant et de ses choix.

élève d'exprimer, de manière individuelle et confidentielle, un éventuel besoin d'être écouté et accompagné par un professionnel (assistant de service social, psychologue, etc.).

À noter

Le questionnaire est proposé sur support papier. Si au moins un élève présente des difficultés de lecture, les questions doivent être lues à haute voix pour l'ensemble de la classe, afin de ne pas stigmatiser cet enfant et de lui permettre de compléter le questionnaire en toute confidentialité.

Les parents, qui doivent être informés en amont par l'établissement scolaire de la mise en place du dispositif, peuvent s'opposer à ce que le questionnaire soit proposé à leur enfant.

Par ailleurs, les enfants sont quoi qu'il en soit libres de ne pas le remplir ; et ils peuvent répondre, s'ils le souhaitent, de manière anonyme.

Si un questionnaire, comprenant le nom de l'élève, révèle l'existence potentielle de violences sexistes ou sexuelles, l'enfant concerné est reçu en entretien par au moins un membre du personnel de l'établissement scolaire (ce membre du personnel doit avoir bénéficié d'une formation pour recueillir ce type de témoignage).

Si l'existence de ce type de violences est révélée par un questionnaire rempli de manière anonyme, une action spécifique d'information et de sensibilisation est organisée au sein de la classe ou de l'établissement.

À noter

La séance de réponse au questionnaire est mise en œuvre en début de journée. Une première lecture attentive des réponses est réalisée dans la foulée par des membres du personnel, afin d'organiser avant la fin de la journée la mise en sécurité des élèves qui en auraient besoin, en particulier en cas de suspicion d'inceste ■

Accidents du travail et maladies professionnelles

Baisse du plafond servant au calcul des indemnités journalières

Un décret du 30 septembre 2026 fixe un nouveau plafond de rémunération annuelle pour le calcul des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Un salarié en arrêt de travail en raison d'un accident du travail a droit à des indemnités journalières versées par sa caisse d'Assurance maladie.

Il peut également recevoir des indemnités complémentaires de son employeur.

Le décret du 30 septembre 2026 modifie le paramétrage de calcul des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) attribuées au titre d'un accident du travail (AT) ou d'une maladie professionnelle (MP).



Cette mesure entre en vigueur à partir du 1er novembre 2026 et concerne les arrêts qui surviendront à compter de cette date.

L'objectif affiché par le Gouvernement est de modifier la répartition de la prise en charge financière de ces arrêts, entre l'Assurance maladie et l'employeur, tout en leur maintenant un régime plus favorable par rapport aux arrêts pour maladie ordinaire.

Comment est calculé ce nouveau plafond des IJSS accident du travail et maladie professionnelles ?

Pour déterminer le plafond de rémunération annuelle, le décret modifie l'article R-433-2 du Code de la Sécurité sociale.

Il fixe la limite maximale de rémunération annuelle, utilisée dans le calcul des indemnités journalières, à 0,226 % du plafond annuel de Sécurité sociale (PASS), soit l'équivalent de 1,8 fois le Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance). La limite de rémunération est actuellement fixée à 0,834 % de ce plafond.

Les salariés dont le salaire brut est supérieur à 1,8 fois le Smic, verront une baisse de leurs IJSS. Celle-ci entraînera une hausse du complément de salaire à la charge de l'employeur, lorsqu'un maintien de salaire est applicable.

À savoir

Le nouveau plafond fixé par le décret du 30 septembre 2026 reste plus favorable que pour les arrêts pour maladie ordinaire. Pour ceux-ci, le plafond des IJSS correspond à 1,4 fois le Smic ■

Déclaration de revenus 2026

Comment la corriger ?

Vous pensez avoir fait une erreur sur votre déclaration 2026 de revenus, ou bien avoir oublié de déclarer une somme ? Vous avez la possibilité de corriger votre déclaration, que vous l'ayez faite via un formulaire papier ou bien en ligne.



1 / Vous avez fait une déclaration en ligne

Votre avis d'impôt sera disponible dans votre espace Particulier entre le 24 juillet et le 31 juillet 2026. Comme chaque année, vous avez la possibilité de corriger votre déclaration. Si vous constatez une erreur sur cet avis, un service de correction en ligne est disponible dans votre espace Finances publiques (fonction « Accédez à la correction en ligne ») à partir du 29 juillet et jusqu'à fin novembre 2026.

Durant cette période, vous pourrez accéder à votre déclaration et modifier des montants ou des cases cochées. Vous recevrez ensuite un mail de confirmation. Un nouvel avis d'impôt sera émis après le traitement de la déclaration corrective et votre taux de prélèvement à la source sera recalculé.

Une fois la période de correction en ligne clôturée

Vous devrez déposer une réclamation sur votre espace Particulier. Celle-ci doit être faite dans un délai contraint. Consultez la fiche de *Service Public* pour connaître les délais des différentes réclamations en matière d'impôt : « Réclamations et recours en justice en matière d'impôt ».

À noter

Certaines informations ne peuvent pas être corrigées via le service de correction en ligne :

- le changement de situation de famille (mariage, Pacs, rupture de Pacs, divorce, décès) ;
- la mise à jour de l'état civil ;
- la modification de la désignation d'un tiers de confiance, le changement d'adresse, l'ajout ou la modification de l'adresse de l'étudiant.

2 / Vous avez fait une déclaration papier

Vous pouvez déposer une réclamation après avoir reçu votre avis d'impôt :

- en ligne depuis la messagerie sécurisée de votre espace Finances publiques, cliquez sur l'onglet « Écrire » > Réclamation/Contestation/Impôt sur le revenu ;
- par courrier à votre centre des finances publiques en indiquant bien ces informations : nom, prénom et adresse ; numéro fiscal ; signature manuscrite ; impôt concerné ; motif de la réclamation avec les justificatifs.

Rappel

Si vous avez fait une erreur dans une déclaration à l'administration, vous bénéficiez du droit à l'erreur. Il vous permet de régulariser votre erreur sans que vous soit appliquée une sanction ■

Retraite de réversion

La procédure pour bénéficier du dispositif simplifié

Après le décès de votre époux ou de votre épouse, vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, une partie de sa retraite. C'est le dispositif de retraite de réversion. Depuis quelques mois, le formulaire de demande est en partie prérempli. Cela doit notamment permettre de réduire les délais de traitement des demandes et le nombre d'erreurs potentielles au sein des formulaires.

Une retraite de réversion peut vous être accordée par l'Assurance retraite (le régime de retraite de base de la Sécurité sociale) après le décès de votre époux ou de votre épouse, si celui-ci ou celle-ci percevait une retraite de base de la part de l'Assurance retraite, ou aurait pu en percevoir une. C'est le cas notamment si la personne décédée a été salariée dans le secteur privé, travailleuse indépendante ou contractuelle de la fonction publique.

Pour percevoir cette retraite de réversion, vous devez :

- avoir au moins 55 ans ;
- avoir un niveau de ressources annuelles brutes qui ne dépassent pas un certain plafond (actuellement, 25 001,60 € si vous vivez seul ; et 40 002,56 € si vous vivez en couple) ;
- avoir été marié avec la personne décédée (vous pouvez bénéficier de cette prestation même si vous étiez divorcé, y compris si vous vous êtes remis en couple avec une autre personne par la suite). En revanche, **le Pacs et le concubinage ne permettent pas de bénéficier du dispositif**.

Le montant de la retraite de réversion, qui vous est versée par l'Assurance retraite, peut aller **jusqu'à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier votre conjoint ou ex-conjoint**. Ce montant est calculé en fonction de vos ressources.

Si votre conjoint ou ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée. Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des modalités de ce dispositif sur la fiche pratique Service Public « Pension de réversion de l'Assurance retraite ».

À noter

Si votre conjoint ou ex-conjoint était fonctionnaire, les conditions sont différentes. Par exemple, aucune condition d'âge n'est exigée pour percevoir la retraite de réversion. Vous pouvez retrouver les différentes informations à connaître, selon la fonction publique d'appartenance (État, territoriale ou hospitalière) sur la fiche pratique Service Public « Pension de réversion en cas de décès d'un fonctionnaire »

.../…

…/…

Comment effectuer votre demande de retraite de réversion ?

La retraite de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Vous devez en faire la demande.

Vous pouvez effectuer cette démarche sur le site internet Info retraite. Un service en ligne vous permet d'effectuer une seule demande, valable auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaires auxquels votre époux ou ex-époux a cotisé.

Pour effectuer en ligne votre demande de retraite de réversion, vous devez :

- vous rendre sur le site Info retraite ;
- vous connecter à votre compte retraite avec FranceConnect ;
- cliquer sur l'onglet « Services et démarches », puis sur « Demander une prestation », puis sur la carte « Demander une retraite de réversion » ;
- renseigner les informations demandées, et ajouter les pièces justificatives nécessaires ;
- consulter la liste indiquée des régimes pour lesquels vous remplissez les conditions d'attribution de la retraite de réversion, et la valider afin que votre demande soit transmise aux régimes de retraite concernés.

Une fois votre demande terminée, vous pouvez suivre son état d'avancement depuis votre compte retraite (service « Suivre mes demandes »).

Vous pouvez également effectuer votre demande via un formulaire papier. Une fois complété, vous devez transmettre ce document, accompagné des justificatifs nécessaires, à votre caisse régionale.

Si la personne décédée était fonctionnaire de l'État, magistrat ou militaire, vous devez utiliser un formulaire Cerfa spécifique.

À noter

Depuis mars 2026, vous pouvez recevoir un formulaire de demande prérempli avec certaines informations (état civil, revenus connus de l'administration, etc.). L'objectif est de simplifier les démarches en diminuant les erreurs déclaratives possibles. Vous devez vérifier les données préremplies et les corriger si nécessaire.

Pour recevoir ce formulaire prérempli, vous devez contacter l'Assurance retraite via le numéro de téléphone 3960.

Comment vérifier si vous avez droit à la retraite de réversion ?

Vous pouvez effectuer une simulation sur le site internet Info retraite, pour vérifier si vous avez droit à la retraite de réversion et découvrir le montant que vous pourriez percevoir.

Par ailleurs, l'outil d'aide « Mes justificatifs » vous permet d'obtenir la liste des principaux documents qu'il vous faudra joindre à votre demande ■



Nouveaux modèles de bail et une notice d'information actualisée

Les modèles réglementaires de bail ont évolué au 1er octobre 2026 pour les logements loués vides, meublés et les colocations à bail unique. Les nouveaux contrats types intègrent notamment la clause résolutoire applicable en cas d'impayés ou de non-versement du dépôt de garantie, ainsi que de nouvelles mentions relatives à l'occupation du logement. Un arrêté du 9 octobre 2026 met également à jour la notice d'information annexée au contrat de location.



Ces nouvelles dispositions concernent les locations de logements constituant la résidence principale du locataire. Les nouveaux contrats types de bail s'appliquent depuis le 1er octobre 2026 et la nouvelle notice d'information doit être annexée aux contrats conclus ou renouvelés depuis le 18 octobre 2026.
Une clause résolutoire désormais intégrée aux nouveaux modèles de bail

Les nouveaux contrats types comportent une clause prévoyant la résiliation de plein droit du bail en cas :

- de non-paiement du loyer ;
- de non-paiement des charges ;
- de non-versement du dépôt de garantie.

La résiliation ne peut toutefois intervenir qu'après un commandement de payer demeuré sans effet pendant 6 semaines.

L'obligation d'intégrer cette clause résolutoire n'est pas une nouveauté. Elle résulte de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite et s'applique déjà aux baux conclus ou renouvelés depuis le 29 juillet 2023. Le décret adapte les modèles réglementaires de bail afin de tenir compte de cette évolution.

Une mention relative à l'obligation de résidence principale

Lorsque le logement est soumis à une obligation de résidence principale, cette information doit figurer dans le contrat de location.

Le bail doit alors préciser que le logement doit être occupé à titre de résidence principale. Cette disposition tient compte des nouvelles règles permettant à certaines communes d'imposer une telle obligation pour certains logements.

Une information de contact supplémentaire

Afin de faciliter les échanges entre les parties et la prévention des expulsions locatives, le numéro de téléphone portable du bailleur et du locataire peut désormais être indiqué dans le contrat. Cette mention reste facultative.

Une notice d'information entièrement révisée

L'arrêté du 9 octobre 2026 modifiant l'arrêté du 29 mai 2015 relatif au contenu de la notice d'information annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale remplace intégralement la notice remise au locataire lors de la signature du bail.

Cette nouvelle notice actualise les informations relatives :

- aux droits et obligations du bailleur et du locataire ;
- aux modalités de fixation, d'évolution et de révision du loyer ;
- aux garanties locatives (dépôt de garantie, garantie autonome et cautionnement) ;
- à la lutte contre les nuisibles dans le logement ;
- aux impayés de loyer, à la clause résolutoire et à la prévention des expulsions ;
- aux modalités de délivrance du congé et de sortie du logement ;
- aux procédures de conciliation et de règlement des litiges locatifs.

À noter

Les nouveaux modèles concernent les locations de logements vides, les locations meublées et les colocations à bail unique. Le modèle applicable aux locations meublées ne s'applique toutefois pas aux baux mobilité ni aux locations saisonnières de type meublés de tourisme ou chambres d'hôtes ■

Peut-on forcer un propriétaire à insonoriser son logement ?

Oui, il est possible d'obliger un propriétaire à insonoriser son logement sous certaines conditions. En copropriété, un propriétaire peut être contraint d'insonoriser son logement dès lors qu'un trouble anormal du voisinage est établi.

Ce trouble peut notamment provenir d'une des situations suivantes :

- De la non-conformité de l'isolation acoustique/phonique de l'appartement aux normes applicables,
- De nuisances sonores (bruits) qui dépassent la tolérance normale de la vie en collectivité,
- De l'usure du revêtement du sol,
- D'un changement du revêtement des sols qui entraine une détérioration importante de l'isolation acoustique. Par exemple, les juges ont pu décidé qu'un remplacement de moquette par du carrelage nuisait aux droits des autres copropriétaires en raison de la forte augmentation des bruits d'impact.



La victime des nuisances (locataire ou propriétaire) et le propriétaire du bien à l'origine du trouble peuvent s'entendre et trouver un accord sur les travaux d'insonorisation à effectuer.

En l'absence de solution amiable, la victime peut obtenir une décision de justice imposant les travaux d'insonorisation. Le juge peut, en effet, ordonner au propriétaire responsable des nuisances de réaliser les travaux sous **astreinte** si nécessaire.

À l'inverse, le juge ne peut pas imposer à la victime de financer et d'exécuter les travaux d'insonorisation chez elle pour compenser le trouble.

À noter

Un locataire qui subit des nuisances du fait d'un voisinage trop bruyant ne peut pas demander à son propriétaire de faire insonoriser le logement qu'il loue. L'insonorisation ne figure pas parmi les critères de décence que le propriétaire doit respecter lorsqu'il loue un logement ■

Certains vélos interdits dans les TGV et les Intercités à compter du 13 décembre

La réglementation concernant les vélos autorisés à bord des TGV INOUI et des trains Intercités va évoluer le 13 décembre. De nouvelles interdictions seront appliquées, relatives aux dimensions des vélos. Il sera également interdit d'embarquer à bord de ces trains avec certains engins de déplacement personnel motorisés.



Vous pouvez embarquer avec votre vélo, à bord d'un TGV INOUI ou d'un train Intercités, sous certaines conditions.

Pour être autorisé à bord, votre vélo doit, au choix :

- être non démonté, et rangé dans un des espaces dédiés présents à bord du train ;
- être pliant et mesurer au maximum 90 x 130 x 50 cm une fois plié (votre vélo doit alors être plié à bord du train) ;
- être démonté, à condition d'être transporté dans une housse prévue à cet effet (la housse doit mesurer au maximum 90 x 130 x 50 cm).

De nouvelles restrictions viendront compléter cette réglementation à compter du 13 décembre 2026. Les vélos suivants seront interdits, à partir de cette date, au sein des TGV INOUI et des trains Intercités :

- les fatbikes (des vélos dotés de pneus très larges) ;
- les vélos ayant plus de 2 roues ;
- et, de manière générale, les vélos dont les dimensions « hors-tout » sont supérieures à celles d'un vélo classique (autrement dit, si les dimensions du vélo sont supérieures à 185 cm de longueur et 6 cm de largeur de pneu).

À noter

Les dimensions « hors-tout » d'un objet intègrent tous les éléments qui en dépassent (les accessoires, les parties mobiles, etc.) ; il s'agit de la dimension maximale d'encombrement de l'objet.

Par ailleurs, à compter du 13 décembre, il sera également interdit d'embarquer dans un TGV INOUI ou un train Intercités avec un gyropode ou un hoverboard.

Le non-respect de la réglementation « bagages à bord » des trains TGV INOUI et INTERCITÉS vous expose à une amende s'élevant à 50 € par bagage excédentaire ou non conforme, et pouvant aller jusqu'à 150 €.

À noter

Certains types de vélos sont déjà interdits actuellement à bord des trains. Par exemple :

- les vélos couchés ;
- les tricycles ;
- les vélos cargos ;
- les longtails.



Vous pouvez retrouver l'ensemble des règles pour voyager avec votre vélo en Transilien, train Intercités, TER ou TGV INOUI, sur le site de la SNCF ■

L'UE renforce la protection des travailleurs exposés à des substances dangereuses

La directive européenne en matière de protection des travailleurs contre l'exposition à des substances dangereuses a été révisée. Le 6 octobre 2026, le Parlement européen a approuvé de nouvelles règles visant à améliorer les normes européennes de protection des travailleurs contre l'exposition à certaines substances dangereuses.

Le Parlement européen a adopté, le 6 octobre 2026, la sixième révision de la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail. Les États membres disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour transposer ses dispositions dans leur droit national.

Le cancer, première cause de mortalité liée au travail

La mise à jour de la directive a lieu dans un contexte où les maladies professionnelles sont en grande partie causées par l'exposition à des substances.

Ainsi, l'Union européenne (UE) indique que le cancer est la première cause de mortalité liée au travail dans l'UE.

Elle ajoute que plus de 120 000 cancers d'origine professionnelle se développent à la suite d'une exposition à des agents cancérogènes au travail.

De plus, elle estime à 80 000 le nombre de décès chaque année, causé par une exposition professionnelle à des agents cancérigènes.

Une plus grande protection contre l'exposition professionnelle à des substances dangereuses

Après s'être fondé sur l'avis du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la directive 2004/37/CE a été modifiée afin d'y introduire des valeurs limites d'exposition professionnelle pour de nouvelles substances dangereuses. Ces dernières, regroupées à l'annexe III de la directive, sont considérées comme étant **des agents cancérigènes :**

L'ajout de ces substances s'explique également par leur utilisation croissante dans la transition industrielle de l'UE, notamment dans le cadre du pacte vert pour l'Europe.

Quelles sont les autres mesures de protection prévues ?

La nouvelle version de la directive permet également d'accroître la protection des travailleurs.

Ainsi, la révision de la directive 2004/37/CE intervient sur plusieurs volets :

- les équipements de protection individuelle lorsque l'exposition ne peut être réduite ou évitée (malgré des mesures de prévention ou de réduction) : les travailleurs portant un équipement de protection individuelle pourront bénéficier de pauses régulières dans une zone ne présentant aucun risque. Le texte précise que la durée et la fréquence de ces pauses seront déterminées selon l'évaluation des risques en présence. L'utilisation d'équipements de protection respiratoire est aussi renforcée par la directive ;

- les pompiers et les services d'urgence qui sont désormais reconnus comme particulièrement exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes (qui produit des défauts génétiques héréditaires) ou à des substances reprotoxiques (toxiques pour la reproduction). Les employeurs concernés devront prévoir des mesures supplémentaires pour protéger leurs personnels ;

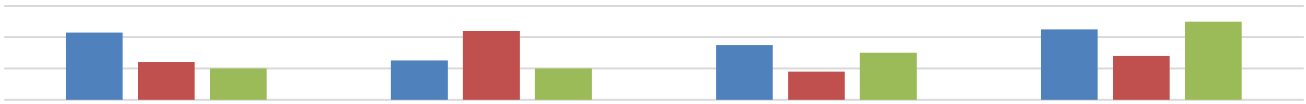
- la prise en compte des risques nouveaux dans les informations fournies aux travailleurs, en particulier lorsqu'ils sont exposés à des nouveaux agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques. Si besoin, les formations peuvent être répétées périodiquement ■

Les substances introduites dans la liste des agents cancérigènes	
Substances	Utilisation
Cobalt (et ses composés inorganiques)	Production de batteries
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Production d'acier, de fer et d'aluminium
Isoprène	Industrie chimique et caoutchouc
1,4-dioxane	Production chimique et textile

Sécurité sociale

Quel sera le plafond annuel en 2027 ?

Le plafond de la Sécurité sociale sert de base pour calculer le montant maximal des indemnités journalières pour maladie, accident du travail ou maternité, les pensions d'invalidité, les retraites, etc. Il est réévalué chaque année au 1er janvier. Le niveau du plafond annuel pour 2027 vient d'être publié sur le site du Bulletin officiel de la Sécurité sociale.



Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale vient de communiquer sur le niveau du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en 2027 ; il indique une augmentation de 1,74 % par rapport au niveau de 2026. Il avait augmenté de 2 % en 2026.
Le plafond de la Sécurité sociale correspond au montant maximal des rémunérations ou gains pris en compte pour calculer les droits sociaux et certaines cotisations, et pour définir l'assiette de certaines contributions.

Son augmentation dépend de l'évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de l'année N-1.

Pour l'année 2027, les différentes valeurs du plafond seront les suivantes :

- **48 900 €** en valeur annuelle (contre 48 060 € en 2026) ;
- **12 225 €** en valeur trimestrielle ;
- **4 075 €** en valeur mensuelle (contre 4 005 € en 2026) ;
- **940 €** en valeur hebdomadaire ;
- **224 €** en valeur journalière (contre 220 € en 2026) ;
- **30 €** en valeur horaire.



L'arrêté confirmant le niveau de plafond de la Sécurité sociale pour 2027 sera publié avant la fin de l'année 2026.

À noter

À Mayotte, le montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) sera fixé à 3 229 € au 1er janvier 2027, soit une augmentation de 6,8 % par rapport au niveau de 2026.

À quoi sert le PASS ?

Le PASS est utilisé pour le calcul du montant maximal de certaines prestations sociales comme :

- les indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions d'assurance vieillesse du régime général.

Pour les employeurs, il sert à calculer notamment :

- les cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite ;
- les seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture ;
- les indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement ■

Aidants

L'accompagnement d'un proche compte pour la retraite ?

Le rôle d'aidant peut parfois vous amener à réduire votre temps de travail, voire à cesser temporairement d'exercer votre activité professionnelle. Malgré cela, vous pouvez continuer à cotiser pour votre retraite grâce à l'assurance vieillesse des aidants, sous certaines conditions.



L'assurance vieillesse des aidants vous permet de valider des trimestres pour votre retraite de base, pendant les périodes durant lesquelles vous vous consacrez à l'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte gravement malade ou en situation de handicap.
Vous pouvez être affilié à l'assurance vieillesse des aidants si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous percevez l'allocation journalière du proche aidant ;
- vous bénéficiez d'un congé de proche aidant, non indemnisé ;
- vous percevez l'allocation journalière de présence parentale ;
- vous assumez la charge d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap et non admis en internat, qui présente un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou un enfant de moins 20 ans en situation de handicap dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, et pour lequel vous bénéficiez du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou de la prestation de compensation du handicap) ;
- vous êtes aidant d'un adulte en situation de handicap, qui présente un taux d'incapacité d'au moins 80 %. En outre, la maison départementale des personnes handicapées doit avoir délivré une notification autorisant votre affiliation à l'assurance vieillesse des aidants.

À noter

L'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants au titre d'un congé de proche aidant, indemnisé ou non, n'est pas possible pour les fonctionnaires, les militaires et les magistrats car ils sont alors pris en charge par leur régime spécial de retraite.

Quelles démarches à effectuer pour être affilié à l'assurance vieillesse des aidants ?

La procédure d'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants dépend de votre situation :

- si vous êtes bénéficiaire de l'allocation journalière de présence parentale ou de l'allocation journalière du proche aidant, l'affiliation est automatique (vous n'avez aucune démarche à effectuer) ;
- si vous assumez la charge d'un enfant en situation de handicap, l'affiliation est automatique si vos revenus sont inférieurs à 63 % du plafond de la Sécurité sociale ;
- si vous bénéficiez d'un congé de proche aidant non indemnisé, ou si vous êtes aidant d'un adulte en situation de handicap, vous devez effectuer une demande d'affiliation auprès de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole dont vous dépendez.

À noter

L'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants est gratuite. Elle dure aussi longtemps que vous remplissez les conditions d'attribution ; les affiliations au titre du congé de proche aidant et de l'allocation journalière du proche aidant sont néanmoins limitées à 264 jours sur l'ensemble de la carrière ■



Cueillette de champignons
Comment éviter les intoxications

Confusion entre espèces comestibles et toxiques, mauvaise conservation, cuisson inadaptée... Les intoxications liées aux champignons sont en hausse dès le mois de septembre. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle les précautions à prendre pour cueillir et consommer les champignons en toute sécurité.

En septembre 2026, comme le rapporte l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), près de 500 intoxications liées à la cueillette et à la consommation de champignons ont été rapportées aux Centres antipoison, et plus de 200 intoxications ont déjà été enregistrées depuis le 1er octobre.

Les intoxications sont principalement dues à la confusion entre une espèce comestible et une espèce toxique, mais peuvent également résulter d'une mauvaise conservation des champignons, de la consommation de spécimens altérés ou insuffisamment cuits.

Les conséquences des intoxications sur la santé peuvent être graves et conduire à une hospitalisation : troubles digestifs sévères, complications rénales, atteintes du foie pouvant nécessiter une greffe. Certaines peuvent nécessiter une hospitalisation en réanimation, et conduire parfois au décès.

Pour limiter ces risques, l'Anses vous invite à respecter certaines recommandations.



Attention

Les confusions entre les multiples espèces peuvent être à l'origine d'intoxications graves, notamment entre les girolles ou chanterelles et le clitocybe de l'olivier. Ce dernier entraîne des troubles digestifs parfois sévères pouvant causer une déshydratation. Notez aussi que l'amanite phalloïde, responsable d'hépatites parfois mortelles, peut être confondue avec une coulemelle.

Avant la cueillette

- Prévoir un panier en osier, une caisse ou un carton pour déposer ses champignons. N'utilisez jamais de sacs en plastique, ils accélèrent le pourrissement. Votre contenant doit être suffisamment grand pour séparer les différentes espèces et ainsi éviter le mélange de morceaux de champignons potentiellement vénéneux avec des champignons comestibles.
- Choisir un lieu de cueillette loin des sites pollués (bords de route, aires industrielles, décharges, pâturages...), car les champignons absorbent les polluants auxquels ils sont exposés.
- Se renseigner sur les structures qui peuvent aider à identifier une cueillette en cas de doute : certains pharmaciens ou les associations de mycologie (étude des champignons) de votre région.

Pendant la cueillette

- Ne ramasser que les champignons que vous connaissez parfaitement : certains champignons vénéneux hautement toxiques ressemblent beaucoup aux espèces comestibles.
- Être vigilant : des champignons vénéneux peuvent pousser à l'endroit où vous avez cueilli des champignons comestibles une autre année.
- Cueillir uniquement les spécimens en bon état et prélever la totalité du champignon (pied et chapeau) afin d'en permettre l'identification.
- Éviter de ramasser les jeunes spécimens qui n'ont pas fini de se former, ce qui favorise les confusions, et les vieux spécimens qui risquent d'être abîmés ou colonisés par des vers ou des insectes .../…

.../...

Rappel

L'Office national des forêts (ONF) rappelle qu'il convient de ramasser les champignons sans dégrader les sols ni la végétation et de respecter la réglementation locale, certaines communes ou certains propriétaires pouvant limiter ou réglementer la cueillette.

Après la cueillette

- Se laver soigneusement les mains.
- Prendre une photo de votre récolte avant la cuisson : elle sera utile en cas d'intoxication pour décider du traitement adéquat.
- Au moindre doute sur l'état ou l'identification d'un des champignons récoltés, ne pas consommer la récolte avant de l'avoir fait contrôler par un pharmacien ou une association de mycologie.
- Conserver les champignons en évitant tout contact avec d'autres aliments au réfrigérateur (maximum 4°C) et les consommer dans les 2 jours après la cueillette.
- Ne jamais consommer les champignons crus et cuire chaque espèce séparément et suffisamment : 20 à 30 minutes à la poêle ou 15 minutes à l'eau bouillante avec rejet de l'eau de cuisson. Cela détruit parasites et bactéries et rend certaines espèces comestibles (shiitake, morilles, certains bolets).
- Consommer les champignons en quantité raisonnable, soit 150 à 200 grammes par adulte et par semaine.
- Ne jamais proposer de champignons cueillis à de jeunes enfants et éviter de le faire aux seniors (haut risque de déshydratation et de décès en cas d'intoxication) et aux femmes enceintes (certaines bactéries ou parasites comme la toxoplasmose, à risque pour le fœtus, sont présents dans la terre et pourraient les infecter).
- Ne pas consommer de champignons identifiés au seul moyen d'une application de reconnaissance de champignons sur smartphone, en raison du risque élevé d'erreur.
- Ne pas consommer de champignons commercialisés par des non-professionnels (« à la sauvette »).

Que faire en cas de symptômes ?

En cas d'apparition de symptômes à la suite d'une consommation de champignons (douleurs abdominales, diarrhées, vomissements, nausées, tremblements, vertiges, troubles de la vue notamment), il faut appeler immédiatement un centre antipoison en mentionnant cette consommation :

- Angers : 02 41 48 21 21
- Bordeaux : 05 56 96 40 80
- Lille : 08 00 59 59 59
- Lyon : 04 72 11 69 11
- Marseille : 04 91 75 25 25
- Nancy : 03 83 22 50 50
- Paris : 01 40 05 48 48
- Toulouse : 05 61 77 74 47

Notez les heures du repas concerné et de la survenue des premiers signes, et conservez les restes de la cueillette pour identification.

Le délai d'apparition des symptômes est variable : de quelques heures après la consommation à plus de 12 heures. L'état de la personne intoxiquée peut s'aggraver rapidement.

En cas de détresse vitale : perte de connaissance, détresse respiratoire... appelez le **15** ou le **112**.



ttention

Les centres antipoison ont pu constater que, dans certains cas, la confusion entre espèces avait été favorisée par l'utilisation d'applications de reconnaissance de champignons sur smartphone qui avaient donné des identifications erronées sur les champignons cueillis ■





Prêt d'argent

Rédiger une reconnaissance de dette ?

Vous avez prêté de l'argent à un proche et vous vous demandez s'il est nécessaire de lui faire signer une reconnaissance de dette ? Savez-vous que cet écrit est obligatoire au-delà d'un certain montant ?

La reconnaissance de dette est un document par lequel une personne, « le débiteur », reconnaît devoir une somme d'argent à une autre personne, « le créancier ». Cet acte peut être rédigé librement par les parties. Pour être valable, il doit toutefois comporter certaines mentions essentielles, notamment le montant de la somme due, les modalités de remboursement et la signature du débiteur.
Selon l'article 1359 du Code civil, tout prêt supérieur à 1 500 € doit faire l'objet d'un écrit. Cette obligation vise à protéger les parties et à éviter les litiges en cas de désaccord sur les modalités de remboursement.

Cet écrit peut prendre plusieurs formes :

- être rédigé sous seing privé, c'est-à-dire sans intervention d'un notaire ;
- être établi par acte authentique devant un notaire, pour une plus grande sécurité juridique.

Même lorsque la somme prêtée est inférieure à 1 500 €, un écrit reste fortement recommandé. Cela constitue une preuve de la remise de fonds, de l'objet de celle-ci (prêt et non donation) et cela facilite le recouvrement du prêt en cas de litige.

Par ailleurs, certains prêts entre particuliers peuvent donner lieu à une formalité fiscale. Lorsque le montant total des prêts accordés à un même emprunteur dépasse 5 000 € au cours d'une année, ces prêts doivent être déclarés à l'administration fiscale au moyen du formulaire n° 2062, joint à la déclaration de revenus.

À noter

Vous devez conserver l'original de la reconnaissance de dette jusqu'au remboursement intégral du prêt. À compter de la date à laquelle la somme devient exigible, vous disposez de 5 ans pour agir en justice afin d'obtenir le remboursement de la créance ■

UNSA Retraités -SNURI



Très bonne lecture
et
rendez-vous au mois de décembre

Rédaction : Yvon QUINIO
Contact : 06 67 28 58 72